



Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

(OEI-SCPT)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4, let. a et b, 4^{bis} et 5

⁴ Les montants listés en annexe s'appliquent:

- a. dans le cas des indemnités pour des demandes de renseignements selon les art. 27, 35, 37, 40, 42, 43 et 48a de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)³: à chaque enregistrement livré;
- b. dans le cas des émoluments et des indemnités pour des demandes de renseignements selon les art. 36, 38, 39, 41, 42a, 43a, 44 à 48, 48b et 48c OSCPT: à chaque demande de renseignements transmise à une personne obligée de collaborer;

^{4bis} Pour les demandes de renseignements selon les art. 27, 35, 37, 40, 42, 43 et 48a, le Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) ne perçoit pas d'émolument global au sens de l'art. 38, al. 3, LSCPT.

⁵ Si le total des émoluments et des indemnités forfaitaires pour des recherches par champ d'antennes ordonnées en l'espace de 24 heures pour les besoins d'une même

² RS 780.115.1

³ RS 780.11

procédure pénale dépasse 100 000 francs, le Service SCPT fixe les montants dus en fonction du temps investi, conformément aux art. 13 et 17.

Art. 15 Droit

¹ Ont droit à une indemnité les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. a à e, LSCPT, dès lors qu'elles remplissent leurs obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements selon la LSCPT et l'OSCPT⁴.

² La Confédération peut leur verser une indemnité lorsqu'elles apportent leur soutien au Service SCPT alors qu'elles ne sont pas elles-mêmes tenues de fournir des renseignements ou d'exécuter des surveillances.

³ Les personnes obligées de collaborer n'ont pas droit à une indemnité:

- a. pour des branchements de test selon l'art. 30, al. 3, OSCPT⁵ dont le Service SCPT a besoin;
- b. pour les demandes de renseignements et les surveillances que le Service SCPT exécute lui-même ou fait exécuter par des tiers.

Art. 16

Abrogé

Art. 17, al. 3 et 3^{bis}

³ Le Service SCPT fixe le montant de l'indemnité en se fondant sur le décompte transmis par les personnes obligées de collaborer, mais il ne prend en compte que les coûts justifiés par la complexité et l'ampleur du mandat.

^{3bis} Pour des prestations selon l'art. 15, al. 2, il fixe le montant de l'indemnité en fonction du temps investi dans chaque cas. Ce montant ne peut pas dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire prévue pour la prestation concernée.

Art. 18 Cas de prise en charge des coûts

L'obligation de supporter les coûts en cas de manquement à la collaboration (art. 34, al. 1, LSCPT) incombe aux fournisseurs de services de télécommunication et aux fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues au sens des art. 22 ou 52 OSCPT⁶, s'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations selon l'art. 32, al. 1 ou 2, LSCPT ou s'ils ne peuvent remplir ces obligations qu'avec le soutien du Service SCPT.

⁴ RS 780.11

⁵ RS 780.11

⁶ RS 780.11

Art. 19, al. 1

¹ Le Service SCPT se fonde sur les règles régissant les émoluments pour des prestations non répertoriées (art. 13) pour déterminer les coûts qu'il a supportés et que devront prendre en charge les personnes obligées de collaborer pour cause de manquement à la collaboration.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe
(art. 3, al. 1, et 17, al. 1)

Liste des émoluments et des indemnités, TVA comprise

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
...					
Renseignement	IR_14_EMAIL_FLEX	Renseignements sur des usagers de services de courrier électronique, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 42	–	Fr. 3
Renseignement	IR_51_EMAIL_LAST	Renseignements sur des services de courrier électronique	Art. 42a	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_15_COM	Renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication ou services de communication dérivés	Art. 43	–	Fr. 3
Renseignement	IR_52_COM_LAST	Renseignements sur des services de communication dérivés	Art. 43a	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_16_COM_FLEX	Renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 43	–	Fr. 3
Renseignement	IR_17_PAY	Renseignements sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés	Art. 44	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_18_ID	Type de renseignement copie de la pièce d'identité	Art. 45	Fr. 75	Fr. 125

Émoluments et indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et
télécommunication O RO 2022

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de col- laborer
Renseignement	IR_19_BILL	Type de renseignement copie de factures	Art. 46	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_20_CONTRACT	Type de renseignement copie du contrat	Art. 47	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_21_TECH	Type de renseignement données techniques	Art. 48	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_53_ASSOC_PERM	Renseignements sur les identifiants attribués pour une longue durée	Art. 48a	–	Fr. 3
Renseignement	IR_54_ASSOC_TEMP	Renseignements immédiats sur les identifiants attribués pour une courte durée	Art. 48b	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_55_TEL_ADJ_NET	Détermination du réseau précédent et du réseau suivant	Art. 48c	Fr. 75	Fr. 125
Surveillance en temps réel	RT_22_NA_IRI	Services d'accès au réseau: surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 54	Fr. 1800	Fr. 640
...					
Surveillance en temps réel	RT_24_TEL_IRI	Services de téléphonie et multimédia: surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 56	Fr. 1800	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_56_POS_IMMED	Détermination unique et immédiate de la position par le réseau	Art. 56a	Fr. 150	Fr. 400
Surveillance en temps réel	RT_57_POS_PERIOD	Détermination récurrente et périodique de la position par le réseau	Art. 56b	Fr. 1800	Fr. 1000
Surveillance en temps réel	RT_25_TEL_CC_IRI	Services de téléphonie et multimédia: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 57	Fr. 2650	Fr. 1330
...					

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Recherche en cas d'urgence	EP_35_PAGING	Détermination de la dernière activité constatée de l'équipement terminal mobile	Art. 67, let. a	Fr. 50	Fr. 250
Recherche en cas d'urgence	EP_58_POS_IMMED	Détermination unique et immédiate de la position par le réseau	Art. 67, let. b	Fr. 50	Fr. 350
Recherche en cas d'urgence	EP_59_POS_PERIOD	Détermination récurrente et périodique de la position par le réseau	Art. 67, let. c	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_36_RT_CC_IRI	Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 67, let. d	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_37_RT_IRI	Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 67, let. e	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_38_HD	Surveillance rétroactive	Art. 67, let. f	Fr. 50	Fr. 700
Recherche de personnes condamnées	Les émoluments et les indemnités applicables sont fonction du type de mesures de surveillance mises en œuvre.				
...					
Groupe de mandats	Type de mandat	Détail de la mesure	OEI-SCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
...					
...					
...					

